SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

EF Voyages Culturels – Régime mondial d'assurance voyage

Assureur	**Distributeur**
Zurich Compagnie d'Assurances SA 100 King Street West, Suite 5500 P.O. Box 290 Toronto (Ontario) M5X 1C9 Téléphone : 1-800-387-5454 Numéro de client de l'Autorité des marchés financiers : 2000698728	EF Institute for Cultural Exchange Ltd. (CA) (exerçant ses activités sous EF Voyages Culturels) 80 Bloor Street West, 16th Floor Toronto (Ontario) M5S 2V1 Téléphone : 1-800-263-2806

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Québec : 418-525-0337
Montréal : 514-395-0337
Sans frais : 1-877-525-0337
Télécopieur : 418-525-9512
Site Web : www.lautorite.qc.ca

Quel est l'objectif de ce document?

Le présent sommaire du produit résume votre couverture d'assurance et a pour but de vous aider à décider si cette assurance répond à vos besoins.

Il ne s'agit pas de votre police d'assurance. Pour connaître tous les renseignements sur les couvertures d'assurance, l'admissibilité, les dispositions et les exclusions, veuillez consulter votre police d'assurance.
Vous trouverez un spécimen de votre police d'assurance ici : www.efvoyages.ca/coverage ou https://www.zurichcanada.com/fr-ca/services/product-summaries. Veuillez le lire attentivement.

Qui est assuré?

Pour être admissible à l'assurance aux termes du Régime mondial d'assurance voyage, vous devez remplir les conditions suivantes :

a) Vous êtes inscrit à un voyage EF;

b) Vous êtes résident du Canada; et

c) Vous voyagez dans un pays autre que l'Iran, la Syrie, le Soudan et la Corée du Nord.

Qu'est-ce qui est assuré?

GARANTIES (y compris les EXCLUSIONS, les RESTRICTIONS et la RÉDUCTION DES INDEMNITÉS) :

– Renseignements généraux (pages 5 à 11 du certificat)

– Définition des termes que vous devez connaître (pages 7 à 11 du certificat)

– Garanties et exclusions (pages 11 à 20 du certificat)

– Dispositions générales, restrictions et exclusions (pages 20 à 23 du certificat)

– Garantie d'Annulation peu importe la raison (page 24 du certificat)

1) Maladie et accident (pages 11 à 15 du certificat)

L'assureur remboursera les frais raisonnables et d'usage, médicalement nécessaires, que vous engagez au cours de votre voyage EF pour les frais médicaux couverts, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le certificat (voir la page 4 du certificat), si vous avez un accident ou contractez une maladie couverte aux termes du certificat.

Attention : Des restrictions et des exclusions s'appliquent (pour plus de détails, veuillez vous reporter au certificat).

1. Les frais médicaux admissibles à une indemnisation par d'autres moyens, ou au titre d'une autre police d'assurance ou d'un programme public, ne sont pas couverts par la présente garantie.

2. Si vous n'êtes pas assuré aux termes d'un régime d'assurance maladie canadien à la date du sinistre, le remboursement des frais médicaux admissibles engagés sera plafonné à 50 000 $.

3. La présente garantie ne couvre pas les frais consécutifs ou liés à une maladie endémique, à une épidémie ou à une pandémie de maladie infectieuse de quelque nature que ce soit lorsque le gouvernement du Canada émet un conseil de santé aux voyageurs de niveau 3 ou 4 en raison de cette maladie infectieuse avant votre départ pour un pays ou une région d'un pays représentant une destination de votre voyage EF. La présente exclusion ne s'applique pas aux demandes de règlement en cas d'urgence ou de problème de santé non lié à l'avertissement aux voyageurs ni aux demandes de règlement découlant de la COVID-19.

4. La présente garantie ne couvre pas les états préexistants.

5. La présente garantie ne couvre pas certains frais médicaux, dentaires, de voyage et autres.

6. Les frais d'évacuation d'urgence au domicile doivent être approuvés au préalable par l'agent gestionnaire de sinistres.

7. Les remboursements à un membre de la famille doivent être approuvés au préalable par l'agent gestionnaire de sinistres.

8. La présente garantie ne couvre pas les sinistres : i) résultant de circonstances connues, prévues ou attendues avant de présenter la proposition d'assurance; ii) découlant de maladies pandémiques déclarées comme telles par l'Organisation mondiale de la Santé, le gouvernement du Canada ou toute autorité locale, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux frais autrement couverts aux termes de la garantie Maladie et accident lorsque cette déclaration est formulée à l'égard d'un pays ou d'une région d'un pays qui est une destination de votre voyage EF après le début de celui-ci; iii) attribuables à un acte délibéré ou criminel, ou à une négligence grave de votre part; iv) découlant d'une guerre, d'une révolution ou d'autres perturbations de nature semblable; v) résultant d'une saisie, d'une réquisition ou de la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques; et vi) payables au titre d'une autre police d'assurance.

Les garanties, les exclusions particulières et générales, les restrictions et la réduction des indemnités sont présentées en détail dans les sections intitulées Définition des termes que vous devez connaître, Maladie et accident, ainsi que les sections relatives aux exclusions particulières et générales du certificat.

2) Bagages et biens (pages 15 à 17 du certificat)

L'assureur vous remboursera les frais liés à la perte de vos bagages et/ou autres biens volés ou endommagés pendant votre voyage EF, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le certificat (voir la page 4 du certificat).

Attention : Des restrictions et des exclusions s'appliquent (pour plus de détails, veuillez vous reporter au certificat).

1. La garantie ne couvre pas les dommages, la perte ou le vol de tout bien oublié, laissé dans une pièce non verrouillée ou endommagé par l'usure, ni les sinistres payables au titre d'une autre police d'assurance ou par une autre partie responsable, comme la compagnie aérienne ou le transporteur par autobus.

2. La garantie ne couvre pas certains biens, notamment les armes et les animaux, ainsi que les véhicules et leurs pièces.

3. La garantie ne couvre pas : i) les sinistres résultant de circonstances connues, prévues ou attendues avant de présenter la proposition d'assurance; ii) les sinistres découlant de maladies pandémiques déclarées comme

telles par l'Organisation mondiale de la Santé, le gouvernement du Canada ou toute autorité locale, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux frais autrement couverts aux termes de la garantie Maladie et accident lorsque cette déclaration est formulée à l'égard d'un pays ou d'une région d'un pays qui est une destination de votre voyage EF après le début de celui-ci; iii) les sinistres attribuables à un acte délibéré ou criminel, ou à une négligence grave de votre part; iv) les sinistres découlant d'une guerre, d'une révolution ou d'autres perturbations de nature semblable; v) les sinistres résultant d'une saisie, d'une réquisition ou de la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques; vi) les sinistres payables au titre d'une autre police d'assurance; vii) les denrées périssables et les bicyclettes qui ne sont pas enregistrées comme bagages auprès du transporteur public; viii) les articles ménagers, les meubles, les dents ou les membres artificiels, les prothèses auditives, les lunettes de quelque type que ce soit, les lentilles de contact, les valeurs mobilières, les documents, de même que les articles liés à votre occupation, les antiquités ou les objets de collection, ix) les objets fragiles, les objets qui ont été obtenus illégalement ou les articles qui sont assurés en valeur agréée par un autre assureur.

Les garanties, les exclusions particulières et générales, les restrictions et la réduction des indemnités sont présentées en détail dans la section intitulée Bagages et biens, ainsi que dans les sections relatives aux exclusions particulières et générales du certificat.

3) Retard de bagages (page 17 du certificat)

L'assureur vous remboursera les frais et les coûts nécessaires et raisonnables que vous engagez en raison d'un retard de bagages relativement à vos vols pour votre voyage EF, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le certificat (voir la page 4 du certificat), à l'exception du vol de retour à votre point de départ. La garantie prévoit une période d'attente de 24 heures.

Attention : Des restrictions et des exclusions s'appliquent (pour plus de détails, veuillez vous reporter au certificat).

1. La garantie ne couvre pas les sinistres qui ont été réglés au titre d'une autre police d'assurance.

2. La garantie ne couvre pas les sinistres payables par une autre partie responsable, comme la compagnie aérienne ou le transporteur par autobus.

3. La garantie ne couvre pas les sinistres : i) résultant de circonstances connues, prévues ou attendues avant de présenter la proposition d'assurance; ii) découlant de maladies pandémiques déclarées comme telles par l'Organisation mondiale de la Santé, le gouvernement du Canada ou toute autorité locale, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux frais autrement couverts aux termes de la garantie Maladie et accident lorsque cette déclaration est formulée à l'égard d'un pays ou d'une région d'un pays qui est une destination de votre voyage EF après le début de celui-ci; iii) attribuables à un acte délibéré ou criminel, ou à une négligence grave de votre part; iv) découlant d'une guerre, d'une révolution ou d'autres perturbations de nature semblable; v) résultant d'une saisie, d'une réquisition ou de la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques; et vi) payables au titre d'une autre police d'assurance.

Les garanties, les exclusions particulières et générales, les restrictions et la réduction des indemnités sont présentées en détail dans les sections relatives au retard et aux exclusions particulières et générales du certificat.

4) Annulation de voyage (pages 17 à 20 du certificat)

L'assureur vous remboursera pour les sinistres couverts, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le certificat (voir la page 4 du certificat), dans l'éventualité où votre voyage EF serait annulé pour l'une des raisons couvertes, y compris l'annulation par la commission scolaire ou l'association. L'événement ou l'accident en raison duquel vous, votre commission scolaire ou votre association avez annulé votre voyage EF doit survenir pendant votre période d'assurance.

Attention : Des restrictions et des exclusions s'appliquent (pour plus de détails, veuillez vous reporter au certificat).

1. La garantie est assujettie à la réception d'un avis précisant la nécessité d'annuler le voyage dans les délais spécifiés dans le certificat et, dans tous les cas, avant votre départ.

2. La garantie ne couvre pas la prime d'assurance non remboursable.

3. La garantie ne couvre pas certains changements aux plans de voyage, comme ceux attribuables à des retards causés par le transporteur, à un épisode d'angoisse ou de peur, à des obligations d'affaires ou contractuelles, à l'incapacité à obtenir les documents de voyage nécessaires (passeports, visas, etc.), ou les changements de plans personnels, etc.

4. La garantie ne couvre pas les sinistres : i) résultant de circonstances connues, prévues ou attendues avant de présenter la proposition d'assurance; ii) découlant de maladies pandémiques déclarées comme telles par l'Organisation mondiale de la Santé, le gouvernement du Canada ou toute autorité locale, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux frais autrement couverts aux termes de la garantie Maladie et

accident lorsque cette déclaration est formulée à l'égard d'un pays ou d'une région d'un pays qui est une destination de votre voyage EF après le début de celui-ci; iii) attribuables à un acte délibéré ou criminel, ou à une négligence grave de votre part; iv) découlant d'une guerre, d'une révolution ou d'autres perturbations de nature semblable; v) résultant d'une saisie, d'une réquisition ou de la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques; et vi) payables au titre d'une autre police d'assurance.

Les garanties, les exclusions particulières et générales, les restrictions et la réduction des indemnités sont présentées en détail dans la section intitulée Annulation et interruption de voyage, ainsi que dans les sections relatives aux exclusions particulières et générales du certificat.

5) Interruption de voyage (pages 18 à 20 du certificat)

L'assureur vous remboursera les frais liés à des sinistres couverts que vous engagez, jusqu'à concurrence des montants maximaux indiqués dans le certificat (voir la page 4 du certificat), si vous ou un membre de votre famille décédez ou si vous êtes contraint d'interrompre votre voyage EF pour l'une des raisons couvertes.

Attention : Des restrictions et des exclusions s'appliquent (pour plus de détails, veuillez vous reporter au certificat).

1. Les indemnités d'interruption de voyage doivent être approuvées au préalable par l'agent gestionnaire de sinistres.

2. La garantie ne couvre pas les pertes que vous subissez si vous êtes contraint d'interrompre votre voyage EF en raison de troubles mentaux, psychologiques ou alimentaires.

3. La garantie ne couvre pas certains changements aux plans de voyage, comme les retards causés par le transporteur, les changements causés par un épisode d'angoisse ou de peur, les obligations d'affaires ou contractuelles, l'incapacité à obtenir les documents de voyage nécessaires (passeports, visas, etc.) ou les changements de plans personnels, etc.

4. La présente garantie ne couvre pas les sinistres : i) résultant de circonstances connues, prévues ou attendues avant de présenter la proposition d'assurance; ii) découlant de maladies pandémiques déclarées comme telles par l'Organisation mondiale de la Santé, le gouvernement du Canada ou toute autorité locale, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux frais autrement couverts aux termes de la garantie Maladie et accident lorsque cette déclaration est formulée à l'égard d'un pays ou d'une région d'un pays qui est une destination de votre voyage EF après le début de celui-ci; iii) attribuables à un acte délibéré ou criminel, ou à une négligence grave de votre part; iv) découlant d'une guerre, d'une révolution ou d'autres perturbations de nature semblable; v) résultant d'une saisie, d'une réquisition ou de la destruction par un gouvernement ou des autorités publiques; et vi) payables au titre d'une autre police d'assurance.

Les garanties, les exclusions particulières et générales, les restrictions et la réduction des indemnités sont présentées en détail dans les sections relatives aux conditions de l'assurance, à l'interruption de voyage et aux exclusions particulières et générales du certificat.

6) Garantie d'Annulation peu importe la raison (page 24 du certificat)

Admissibilité :

Pour être admissible à la garantie d'Annulation peu importe la raison, **vous devez souscrire cette garantie au moment de votre adhésion à la police d'assurance collective moyennant des frais supplémentaires**. Si vous vous inscrivez à votre voyage EF au moins 70 jours avant le départ, et que vous adhérerez au Régime mondial d'assurance voyage ainsi qu'est à la garantie d'Annulation peu importe la raison, alors les primes devront être payées dans les 30 jours suivant votre adhésion à la police d'assurance collective. La garantie d'Annulation peu importe la raison ne peut pas être souscrite au cours des 69 jours précédant la date de votre départ pour votre voyage EF.

Annulation :

Vous pouvez annuler la garantie d'Annulation peu importe la raison de votre compte de voyage EF au cours des 30 jours suivant votre adhésion à la police d'assurance collective ou votre paiement de la prime, selon la première de ces éventualités à se présenter, à moins que vous ayez présenté une demande d'indemnité en vertu de la police d'assurance. Passé ce délai, la prime d'assurance payée par vous n'est plus remboursable, ou ne peut être retirée de votre compte.

Conditions de la garantie :

Vous pouvez annuler votre voyage EF jusqu'à 24 heures avant la date (et l'heure) de départ de votre voyage EF, et vous serez remboursé 80% des paiements de voyage non remboursables.

Paiement de la reclamation :

Si vous faites une réclamation pour annuler votre voyage EF sous la garantie d'Annulation peu importe la raison, nous serons le payeur principal après déduction de tout montant remboursé par le fournisseur de voyage.

Exclusions :
La Compagnie d'assurance ne versera pas d'indemnité au titre de la garantie d'Annulation peu importe la raison en cas de faillite, d'insolvabilité ou de mise sous séquestre du voyagiste EF ou si ce dernier demande à bénéficier de la protection contre ses créanciers en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou d'une loi semblable, ou s'il manque complètement ou substantiellement à ses obligations de fournir ses services ou de poursuivre ses activités.

Comment présenter une demande de règlement :

En cas de sinistre, veuillez rapidement présenter une demande de règlement en communiquant avec l'agent gestionnaire de sinistres :

Crawford & Compagnie (Canada) Inc.
100 Milverton Drive, Suite 300
Mississauga (Ontario) L5R 4H1
À l'attention de : Service des règlements d'assurance accident et soins de santé de
Téléphone : 1-855-897-8512
Télécopieur : 1-905-602-0185
Courriel : newhumanriskclaims@crawco.ca

Si vous avez besoin d'aide en cas d'urgence durant votre voyage EF, veuillez communiquer avec :

Protection mondiale de voyage Canada Inc.
1-888-253-1627 sans frais aux États-Unis et au Canada
1-416-250-2301 appels à frais virés dans le monde entier acceptés

Vous devez répondre à toutes les demandes de renseignements et observer toutes les instructions fournies par la Compagnie d'assurance ou l'agent gestionnaire de sinistres. De plus :

1. vous devez prendre les mesures nécessaires pour éviter un nouveau sinistre ou l'aggravation du sinistre;

2. vous devez fournir des renseignements détaillés sur le sinistre, notamment l'heure, la date, le lieu, les circonstances, l'étendue du sinistre et les noms et adresses des témoins disponibles;

3. en cas de dommages matériels, vous devez obtenir un rapport de police, des reçus, des documents de garantie ou des notes auprès des autorités. Si des biens vous appartenant ont été perdus ou endommagés pendant qu'ils étaient en consigne auprès d'une compagnie aérienne ou d'un autre transporteur, d'un hôtel, d'une agence de voyages, d'une station thermale ou d'un établissement sportif, vous devez immédiatement informer cette entité et obtenir un rapport;

4. vous devez tout mettre en œuvre pour protéger ou faire appliquer tout droit de recours contre les entités ayant causé ou favorisé une perte ou un endommagement de biens;

5. en cas de frais médicaux ou de réclamation découlant d'un accident, vous devez obtenir les reçus et les rapports relatifs aux soins médicaux faisant état du diagnostic et des périodes de traitement ainsi que de toute autre information pertinente au sujet de la maladie ou de la blessure. Vous devez informer l'agent gestionnaire de sinistres en cas d'accident, de blessure ou de maladie dans les plus brefs délais possible, mais en aucun cas plus de 30 jours après votre traitement initial ou, si vous êtes un résident du Québec, au cours de l'année suivant l'accident, la maladie ou la blessure si vous démontrez qu'il vous était impossible d'agir dans le délai de 30 jours après votre traitement initial;

6. si vous devez annuler ou interrompre votre voyage EF, communiquez avec EF et l'agent gestionnaire de sinistres dès qu'il est raisonnablement possible pour vous de le faire après l'événement à l'origine de l'annulation ou de l'interruption du voyage. Vous devrez fournir les renseignements suivants :

   a. Vos noms, adresse et numéro(s) de téléphone;

   b. Une preuve du mode de paiement utilisé;

   c. Le numéro du voyage et le numéro de compte;

   d. Des documents expliquant en détail la raison de l'annulation ou de l'interruption de votre voyage EF;

   e. L'original des factures et reçus détaillés ainsi que la preuve de tout autre paiement d'assurance;

   f. Une copie des factures, preuves de paiement et autres documents étayant le coût du voyage;

   g. Une copie des factures, relevés de compte et autres documents des remboursements reçus et des montants non remboursables des frais de voyage du Titulaire de police d'assurance collective;

   h. Une copie des conditions de réservation;

i. Tout autre document demandé par l'agent gestionnaire de sinistres;

7. vous devez remplir un formulaire de demande de règlement et y joindre tous les documents nécessaires (y compris, mais sans s'y limiter, les factures, rapports médicaux, certificat de décès, rapports de police ou d'assurance, reçus, etc.). Vous devez envoyer le formulaire de demande de règlement à l'agent gestionnaire de sinistres dès que possible, mais en aucun cas plus d'un an après la date du sinistre. Si vous attendez plus d'un an, votre demande de règlement risque d'être refusée.

Pour en savoir plus sur ce qu'il faut faire en cas de sinistre, sur la manière de présenter une demande de règlement, sur le paiement de la demande ou sur ce qu'il faut faire en cas de désaccord avec le résultat du traitement de votre demande de règlement, veuillez vous reporter aux pages 10 et 11 du certificat.

Indemnisation maximale payable

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Tableau des garanties à la page 4 du certificat.

MALADIE ET ACCIDENT

A. Frais médicaux	Jusqu'à 1 000 000 $*
B. Évacuation d'urgence au domicile	Jusqu'à 50 000 $**
C. Remboursement à un membre de la famille	Jusqu'à 50 000 $**
D. Rapatriement au pays	Jusqu'à 50 000 $**
• Inhumation locale	Jusqu'à 10 000 $
E. Décès causé par un accident	Jusqu'à 35 000 $***
F. Invalidité consécutive à un accident	Jusqu'à 35 000 $***

BAGAGES ET BIENS

G. Bagages et biens	Jusqu'à 2 800 $
• Articles de valeur	Jusqu'à 1 400 $
H. Argent comptant	Jusqu'à 400 $
I. Documents de valeur	Jusqu'à 700 $

RETARD DE BAGAGES

J. Retard de bagages	Jusqu'à 75 $ par période de 24 heures ou partie de période, **à concurrence de 225 $ au total (période d'attente de 24 heures pour le retard de bagages)**

ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

K. Annulation de voyage	Prix du voyage EF
L. Interruption de voyage	Partie inutilisée du voyage EF****
• Frais supplémentaires liés au transport	Jusqu'à 1 400 $
M. Annulation de voyage par la commission scolaire	Prix du voyage EF
N. Frais supplémentaires pour rapatriement au pays en raison d'une éclosion violente	Jusqu'à 2 500 $
O. Frais supplémentaires liés à l'hébergement	Jusqu'à 140 $ par jour, à concurrence de 800 $ au total
P. Retard attribuable au vol de documents de valeur	Jusqu'à 100 $ par période de 24 heures ou partie de période, à concurrence de 500 $ au total

** Si vous n'êtes pas assuré aux termes d'un régime d'assurance maladie canadien à la date du sinistre, le remboursement des frais médicaux admissibles engagés sera plafonné à 50 000 $.*

*** 50 000 $ représente l'indemnisation maximale combinée pour les garanties B) Évacuation d'urgence au domicile, C) Remboursement à un membre de la famille, et D) Rapatriement au pays.*

**** Les paiements offerts au titre des garanties E) Décès causé par un accident et F) Invalidité consécutive à un accident ne sont pas assujettis à un montant de garantie combiné par accident ou blessure. Chacune comporte son propre montant de garantie distinct.*

***** « Inutilisée » s'entend de la perte financière par le participant de la totalité, d'une partie ou d'un montant établi au prorata de tout « paiement de voyage non remboursable ».*

Conséquences d'une fausse déclaration et d'une dissimulation

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou dissimulation pourrait entraîner l'annulation du certificat, le refus d'accorder la garantie ou le refus de verser des indemnités ou leur réduction. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec EF ou l'assureur.

Confidentialité

Zurich s'engage à protéger le caractère privé et confidentiel des renseignements fournis. Vos renseignements personnels peuvent être traités et conservés en toute sécurité dans les bureaux de Zurich et de tiers autorisés, tant au pays qu'à l'extérieur du Canada, et ils sont assujettis aux lois applicables.

Zurich peut conserver vos renseignements personnels selon ce qui est nécessaire pour l'une ou l'autre des fins indiquées ci-dessus ou pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires, résoudre des différends et faire respecter ses conventions. Vous pouvez demander à examiner les renseignements personnels que Zurich conserve à votre sujet et à y apporter des corrections en écrivant au : Responsable de la protection de la vie privée, Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne), 100 King Street West, Suite 5500, P.O. Box 290, Toronto (Ontario) M5X 1C9 ou en envoyant un courriel à privacy.zurich.canada@zurich.com.

Vous pouvez refuser d'accorder votre consentement ou retirer votre consentement à la collecte, au stockage, à l'utilisation, à la communication ou au traitement de vos renseignements personnels. Toutefois, le refus d'accorder votre consentement peut faire en sorte que Zurich ne soit pas en mesure d'offrir et d'administrer la couverture d'assurance ou peut l'empêcher d'être en mesure de payer des indemnités.

Pour en savoir plus au sujet de la collecte, de l'utilisation, de la communication, du traitement et du stockage de vos renseignements personnels, ou si vous désirez formuler une plainte, veuillez écrire au responsable de la protection de la vie privée de Zurich à privacy.zurich.canada@zurich.com. Vous pouvez également consulter notre politique en matière de confidentialité au www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/privacy-statement.

Autres renseignements importants

Coût de l'assurance :

La prime est indiquée dans le tableau ci-dessous; le coût inclut toutes les taxes applicables et est calculé par voyage EF et par personne :

Régime ou garantie	International	Vol intérieur	Transport intérieur par autobus
Régime mondial d'assurance voyage	199 $	149 $	20 $/jour
Soins médicaux uniquement	109 $	89 $	s.o.
Bagages uniquement	109 $	89 $	s.o.
Annulation uniquement	159 $	109 $	s.o.
Annulation pour quelque raison que ce soit (garantie complémentaire)	149 $	149 $	149 $

Annulation :

Vous pouvez annuler l'assurance de votre compte de voyage EF au cours des 30 jours suivant votre adhésion à la police d'assurance collective ou le paiement de la prime, selon la première de ces éventualités à se présenter, à moins que vous ayez présenté une demande de règlement pour le voyage EF. Passé ce délai, la prime d'assurance que vous avez payée n'est plus remboursable. Le coût de l'assurance est indiqué sur la facture de votre voyage EF.

Comment déposer une plainte :

Pour déposer une plainte et consulter la procédure de traitement des plaintes de l'assureur, veuillez consulter la page suivante : https://www.zurichcanada.com/fr-ca/about-zurich/complaint.

Vous pouvez également soumettre votre plainte par courrier, courriel ou téléphone. Voici les coordonnées :

Ombudsman
Zurich Compagnie d'Assurances SA
100 King Street West, Suite 5500
P.O. Box 290
Toronto (Ontario) M5X 1C9

Bureau : 416-586-6773
Sans frais : 1-800-387-5454, poste 6773
Courriel : ombudsman.zurich.canada@zurich.com

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : EF Institute for Cultural Exchange Ltd. (CA) (exerçant ses activités sous EF Voyages Culturels)

Nom de l'assureur : Zurich Compagnie d'Assurances SA

Nom du produit d'assurance : EF Voyages Culturels – Régime mondial d'assurance voyage

LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.

COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.

RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.

Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.

DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir **à diminuer la durée du financement. Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1-877-525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À : _____

(nom de l'assureur)

_____

(adresse de l'assureur)

Date: _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à: _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)